

1. Définition

1.1 Le commissaire de table est le représentant officiel de Swiss Basketball et de l'organisateur de la compétition concernée pour toutes les rencontres où il est désigné par la CFA.

2. Tâche

2.1 Le commissaire a pour charge de veiller à ce que la compétition se déroule selon:

- le règlement officiel de basketball FIBA.
- les directives de la CFA.
- les directives de Swiss Basketball.
- les directives de la Ligue Nationale de Basketball (LNBA).
- les directives de la Commission des Ligues Nationales Féminines (CLNF)

2.2 Le commissaire devra apporter une attention particulière à l'esprit de l'application des ces différents règlements et directives.

3. Nomination

3.1 Les commissaires sont nommés par la Direction de Swiss Basketball sur proposition de la CFA.

3.2 La procédure de nomination est réalisée en deux temps:

- a) nomination provisoire pour la première saison d'activité, laquelle est effectuée à titre probatoire
- b) nomination effective à l'issue de la saison probatoire jugée positive par la CFA.

4. Provenance

4.1 Le commissaire doit avoir exercé la fonction d'arbitre au niveau national.

4.2 Toutefois, des personnes d'autres provenances peuvent accéder à cette fonction pour autant qu'elles présentent les qualités requises.

4.3 Le commissaire ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre équipe en présence sur le terrain.

5. Subordination

5.1 Par délégation de Swiss Basketball, les commissaires sont directement subordonnés à la CFA pour les désignations en compétition ainsi que pour l'ensemble des questions techniques et administratives.

5.2 Les commissaires font partie d'un groupe dirigé par un responsable qui, par principe, est membre adjoint de la CFA.

6. Attitudes et relations

- 6.1 Les commissaires doivent adopter une attitude qui traduit leur parfaite neutralité.
- 6.2 Ils sont soumis à une obligation de réserve envers les personnes sollicitant avis ou commentaires sur les rencontres où ils officient.

7. Engagement

- 7.1 Hormis les cas cités en 7.2, 7.3 et 7.4, seuls les commissaires dont la nomination a été ratifiée par la Direction de Swiss Basketball peuvent être désignés pour les compétitions nationales.
- 7.2 La CFA peut faire appel à des commissaires FIBA suisses qui n'exercent pas cette fonction au niveau des compétitions de Swiss Basketball.
- 7.3 La collaboration des commissaires FIBA suisses est requise en tant qu'obligation morale.
- 7.4 Lorsqu'il est impossible de désigner un commissaire FSBA ou FIBA, la CFA peut faire appel à l'un de ses membres ou de ses adjoints qui satisfait à l'art. 4.2.

8. Disponibilités

- 8.1 La CFA est seule compétente pour déterminer les disponibilités que doivent assumer les commissaires.
- 8.2 Lorsqu'un commissaire est désigné et que celui-ci occupe d'autres fonctions auprès de Swiss Basketball, seule sa fonction de commissaire peut être prise en compte.

9. Licence et cotisation

- 9.1 Les commissaires doivent être régulièrement licenciés et ceci avant leur première activité de la saison.
- 9.2 Ils doivent s'acquitter d'une cotisation dont le prix est fixé par l'Assemblée des Délégués de Swiss basketball.

10. Carte de fonction

- 10.1 La qualité de commissaire est attestée par une carte de fonction délivrée par le secrétariat de la LNBA.
- 10.2 La carte de commissaire est nominative et intransmissible. Elle donne accès à toutes les compétitions nationales à l'exception des Finales de Coupe Suisse et de la Ligue. Demeurent réservées les modalités particulières décidées par les organes de Swiss Basketball.

11. Tenue

- 11.1 Un commissaire doit arborer l'insigne officiel de sa fonction dès son entrée dans la salle où il est convoqué et s'en séparer à la fin de son mandat lorsque toutes les modalités administratives sont accomplies.

12. Frais et indemnités

- 12.1 En accord avec la LNBA et Swiss Basketball, le tarif des frais et indemnités est communiqué au début de chaque saison par la CFA aux personnes concernées.

13. Formation - Cours - Séances

- 13.1 La formation des commissaires est assurée par le Directeur fédéral des cours et, pour la partie administrative, par le responsable du groupe des commissaires.
- 13.2 Les commissaires ont l'obligation de suivre les cours fédéraux ou régionaux pour arbitres nationaux auxquels ils sont convoqués. Il en est de même pour les séances d'instruction et de coordination organisées à leur intention.
- 13.3 Les commissaires FIBA suisses qui n'exercent pas dans les compétitions nationales peuvent, mais à leurs frais, assister aux cours fédéraux et régionaux pour arbitres nationaux.
- 13.4 En cas d'absence à un cours ou à une séance, l'intéressé ne sera pas désigné pour officier avant d'avoir été instruit sur leur contenu.

14. Perte de fonction

- 14.1 S'il existe de justes motifs, la CFA peut renoncer aux services d'un commissaire.

15. Droits

- 15.1 Dans tous les cas de sanctions administratives infligées par la CFA (voir art.14 des Directives CFA), le commissaire peut recourir dans les 10 jours auprès de l'organe juridique de Swiss Basketball. Le dépôt du recours n'a pas d'effet suspensif sur l'application de la sanction lorsqu'il s'agit d'une privation de match.

16. Dispositions finales

- 16.1 Le présent cahier des charges entre en vigueur dès sa ratification par le Comité Directeur de Swiss Basketball, soit le 01.09.2011.
- 16.2 Tous les cas non prévus dans le présent cahier des charges sont tranchés par la CFA
- 16.3 En cas de litige, le texte français du présent cahier des charges fait foi.